

## Pour qui ?

- Les enfants et leurs familles
- Les départements
- Les autres acteurs concourant à la protection de l'enfance

## Pourquoi ?

**Un constat initial** : un manque de données chiffrées sur les enfants et les familles suivis en protection de l'enfance

### Des besoins éprouvés :

- De mieux connaître le parcours d'un même enfant sous couvert d'anonymat
- De développer la connaissance de la population des mineurs et des jeunes majeurs en protection de l'enfance (suivi longitudinal) ainsi que celle de l'activité des services de protection de l'enfance, et faciliter l'analyse de la cohérence et de la continuité des actions
- De mieux connaître les grandes problématiques à l'origine des interventions en protection de l'enfance
- De disposer d'une connaissance fine des problématiques du territoire et d'anticiper l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux en vue d'améliorer les pratiques
- De permettre l'évaluation des politiques publiques en protection de l'enfance
- D'enrichir la communication avec les partenaires

## L'accompagnement par l'ONPE

- **Un site internet**  
[www.onpe.gouv.fr](http://www.onpe.gouv.fr) où sont réunis l'ensemble des documents de référence (textes de loi, outils techniques, etc.)
- **Un support méthodologique**  
régulièrement actualisé, le guide Olinpe
- **Des échanges personnalisés avec les départements**  
via l'adresse [olinpe@onpe.gouv.fr](mailto:olinpe@onpe.gouv.fr)
- **La réalisation d'un livret d'échanges**  
pour améliorer la qualité des données transmises
- **La réalisation d'un tableau de bord**  
pour chaque département
- **Des comités de suivi**  
impliquant les départements, l'État et le secteur associatif (comité de pilotage et comité technique)
- **L'organisation de journées nationales**  
favorisant les échanges entre les départements et l'ONPE



Observatoire national de  
la protection de l'enfance

Pour une meilleure connaissance des  
parcours des mineurs et des jeunes  
majeurs en protection de l'enfance

## ***Le dispositif Olinpe***

*Observation longitudinale,  
individuelle et nationale  
en protection de l'enfance*

## RECUEIL

## TRANSMISSION

## ANALYSE

### DÉPARTEMENT

Cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (Crip)

Services de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Justice

### Le président du conseil départemental

- Chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation (à tout moment quelle qu'en soit l'origine) des informations préoccupantes relatives au mineur en danger ou en risque de l'être (Art. L. 226-3 CASF)
- Avisé par le juge des enfants de toute ouverture de procédure ou d'instance modificative en assistance éducative (Art. R. 221-4 CASF)
- Adresse à la Cnil un engagement de conformité qui l'autorise à mettre en œuvre le dispositif

Un numéro unique anonymisé pour un même enfant tout au long de son suivi en protection de l'enfance

Le président du conseil départemental transmet annuellement **les informations individuelles et anonymisées** relatives à « toute mesure individuelle de protection de l'enfance, administrative ou judiciaire, hors aides financières »

Sept thématiques sont renseignées :

- Le mineur (ou jeune majeur) et sa famille
- Le cadre de vie social et familial
- L'information initiale sur la situation de danger ou de risque de danger
- L'évaluation de la situation
- La nature du danger ou du risque de danger
- La mesure de protection de l'enfance mise en place
- Le contexte de fin de la mesure

*La transmission d'informations relatives à la protection de l'enfance est initialement prévue par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 et renforcée par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016. Le décret d'application n° 2016-1966 du 28 décembre 2016, qui abroge celui du 28 février 2011, précise les modalités de transmission.*

### ODPE

L'ODPE, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, est notamment chargé de :

- Recueillir, examiner et analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département
- Suivre la mise en œuvre du schéma départemental
- Formuler des propositions et avis sur la politique de protection de l'enfance dans le département (Art. L. 226-3-1 CASF)

### ONPE

#### Au niveau national

- Contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations en provenance de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et associations en protection de l'enfance, présentées dans un rapport annuel remis au Gouvernement et au Parlement et rendu public (Art. L. 226-6 CASF)
- Transmet annuellement au ministre de la Justice et au ministre chargé de la Famille le résultat du traitement et l'analyse des informations relatives à l'ensemble des départements (Art. D. 226-3-6 CASF)

#### Au niveau départemental

- Transmet annuellement le résultat du traitement des informations au président du conseil départemental, au représentant de l'État, au directeur académique de l'Éducation nationale, au directeur territorial de la PJJ, aux présidents et procureurs des TGI (Art. D. 226-3-6 CASF)